



République Française

Ville de Roubaix

EXTRAIT du registre des arrêtés municipaux
ARRETE N° 2016 A 4700

OBJET DE L'ARRÊTE :

**16-A-2048 RÈGLEMENT DE POLICE MUNICIPALE - AUTORISATIONS
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A CARACTÈRE COMMERCIAL -
ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2015 A 3774 DU 5 MAI 2015**

Nous, Maire de Roubaix ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la Propriété des Personnes publiques relatifs aux principes d'occupation du domaine public ;
Vu le code pénal ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2 ;
Vu le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique ;
Vu les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Département du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 4 juillet 2002 et 15 janvier 2010 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons ;
Vu le règlement de police municipale, et notamment ses articles 203 à 208 ;
Vu l'arrêté n° 2015 A 3774 du 5 mai 2015 relatif à l'occupation privative du domaine public pour les activités commerciales ;
Vu l'arrêté municipal du 16 mai 1964 ;
Considérant qu'il y a toujours lieu d'adapter le règlement de police municipale pour tenir compte de la volonté d'accompagner la politique de redynamisation commerciale et de développement touristique, tout en garantissant la sécurité routière, la propreté urbaine et la tranquillité publique ;
Considérant par ailleurs que l'ouverture des débits de boissons en soirée est de nature à diversifier l'offre de vie nocturne dans la ville, et que les terrasses de ces établissements contribuent à la qualité estivale de cette offre ;
Considérant qu'il ressort des années précédentes de nombreuses doléances relatives aux nuisances sonores émanant des terrasses de ces établissements en raison du comportement de certains clients pendant la période estivale ;
Considérant que s'il n'y a pas lieu d'imposer la

fermeture de ces établissements pour préserver la tranquillité publique, il apparaît cependant nécessaire de réglementer les heures de fermeture de leur terrasse pendant la période estivale, et de modifier l'article 206 du règlement de police municipale en ce sens ;

ARRÊTONS :

Article 1er. - L'arrêté municipal n° 2015 A 3774 du 5 mai 2015 est abrogé.

Article 2. - L'article 203 "Dispositions générales" du règlement de police municipale est ainsi rédigé :

Le présent chapitre concerne l'ensemble des permis de stationnement commerciaux tels que terrasses, étalages et supports.

Par "support", on entend :

- panneaux sur pieds et chevalets,
- présentoirs de revues,
- cendriers,
- tout autre objet contribuant à l'exercice d'une activité commerciale.

Dans les articles suivants, l'ensemble des installations est énoncé par la formule « terrasses et étalages ».

Seuls les propriétaires (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public dont la façade ou une partie de celle-ci donne sur la voie publique, peuvent obtenir au devant de leur établissement des autorisations de terrasses et étalages.

b - Principes généraux

Toute occupation du domaine public à des fins commerciales est soumise à autorisation préalable du maire de Roubaix.

L'autorisation est nominative, ne peut donc être transmise ou cédée, ni faire l'objet d'aucune transaction.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non observation du présent règlement.

L'autorisation précise la période pour laquelle elle est valable. Elle n'est jamais renouvelée tacitement et ne confère jamais un droit acquis.

Toute installation sur le domaine public doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire de l'autorisation d'occupation est seul responsable de tout accident lié à ces installations.

c - Procédure d'autorisation

Toute demande d'autorisation doit être réalisée à l'aide des imprimés de l'année en cours intitulés "Demandes d'autorisation d'occupation du domaine public" appropriés à la nature de l'occupation : "Terrasses", "Étalages/supports", "Utilisation temporaire du domaine public".

Ces documents précisent l'ensemble des pièces à joindre et des renseignements à fournir.

Les terrasses et étalages doivent être conformes au cahier des charges des « prescriptions techniques pour l'installation de terrasses et étalages » qui figure en annexe au Règlement de Police Municipale.

Article 3. - L'article 204 "Nature de l'autorisation, modalités d'obtention et obligations du bénéficiaire" est ainsi rédigé :

a - Contenu et publicité de l'autorisation

L'autorisation délivrée précise :

- le nom de son titulaire,
- le nom de l'établissement référencé au registre du commerce,
- les dimensions et conditions de l'occupation.

Les limites des zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué sous le contrôle des services municipaux.

La vignette justifiant l'acquittement des droits pour l'année en cours doit être apposée, visible depuis la voie publique. L'autorisation doit pouvoir être présentée à toute réquisition des services municipaux ou tout représentant de la force publique.

b - Obligation de libération du domaine public

Le titulaire de l'autorisation doit se conformer aux injonctions de libérer la voie publique qui lui est donnée par la commune pour faciliter l'exécution de travaux d'intérêt général, le bon déroulement de manifestations d'intérêt général (manifestations à caractère sportif, culturel, caritatif ou commercial) ou la mise en œuvre de toute mesure de police administrative.

Cette libération ne donne pas lieu à contrepartie, sauf dans les cas prévus à l'article 205.

c - Marchandises commercialisées

Il est interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public ou à la décence.

L'exposition sur le domaine public de produits non commercialisés dans l'établissement est strictement interdite.

d - Obligations relatives à la propreté

Le titulaire de l'autorisation doit toujours maintenir son emplacement en parfait état de propreté. Le mobilier doit être entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes. Le mobilier endommagé doit être enlevé ou remplacé immédiatement. Les graffitis, tags ou autres marquages doivent être immédiatement effacés.

Celui-ci est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation ainsi que les caniveaux au droit de son établissement. Doivent être enlevés immédiatement tous papiers, détritiques ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou

abandonnés. Pour les établissements engendrant une consommation sur la voie publique, le titulaire doit par ailleurs se conformer aux obligations de l'article 232 du Règlement de Police Municipale.

e - Tranquillité publique

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage, et tout particulièrement entre 22h00 et 7h00.

Article 4. - L'article 205 "principes de tarification et conditions de renouvellement" est ainsi rédigé :

a - Principes

Toute occupation commerciale du domaine public est soumise à redevance, appelée « droits de voirie ».

Les droits de voirie sont fixés annuellement dans les limites déterminées par le Conseil municipal. Une décision du maire établit alors les tarifs des droits de voirie. La somme à payer par le titulaire de l'autorisation dépend de la durée et de la période d'occupation, de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation, ainsi que de la durée et la valeur commerciale de la voie considérée.

Si des travaux d'intérêt général sur la voie publique occasionnent la suspension des terrasses ou étalages pendant au moins 8 jours consécutifs, un dégrèvement des droits de voirie est accordé au prorata journalier.

b - Conditions de renouvellement

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année avec un dossier de présentation complet.

L'autorité municipale peut ne pas renouveler l'autorisation, et cela sans indemnité, pour tout motif d'intérêt général, pour le non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par l'autorisation.

c - Révocation

L'autorisation est révocable à tout moment, notamment en cas d'atteinte à la tranquillité ou à l'ordre publics, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation.

d - Changement d'exploitant

Lors d'une cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer, d'une part, la commune de Roubaix du changement de situation, d'autre part, le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation d'occupation du domaine public et de l'inviter à se rapprocher des services municipaux.

e - Modifications à la demande du titulaire

Le contenu de l'autorisation peut être modifié à la demande du titulaire.

Article 5. - L'article 206 "Conditions générales d'implantation des autorisations" est ainsi rédigé :

a - Servitudes

Toutes les servitudes publiques ou privées doivent être préservées.

b - Emprise terrasses et étalages

L'emprise des terrasses et étalages est limitée à la largeur du fonds de commerce, sauf accord des voisins immédiats. Toutes les emprises empiétant sur le domaine privé ou sur les mitoyennetés requièrent l'accord formel (durée et périmètre) des riverains ou commerçants concernés. Les accès aux immeubles riverains, aux bouches d'incendie ou sorties de secours, doivent en tout cas être dégagés.

Les implantations sur trottoir sont autorisées sous réserve d'un passage libre de 1,40 mètre. Ce passage peut être réduit à un mètre dans les rues classées en "zone trente", celles reconnues comme n'étant pas "accidentogènes", au regard des analyses menées au titre du plan de sécurité routière, et enfin celles dont les trottoirs disposent de protection, de type stationnement permanent matérialisé ou banquette plantée.

Ces limites constituent un minimum. Dans certaines voies, des prescriptions particulières pourront être imposées par l'autorisation.

c - L'installation de terrasses et étalages n'est pas autorisée sur une place de stationnement. Lorsque le stationnement de véhicules est autorisé sur le trottoir ou si l'installation d'un marché est prévue certains jours de la semaine, il est tenu compte pour le calcul de la largeur autorisable de la présence des emprises correspondantes.

d - En dehors des périodes d'autorisation d'occupation du domaine public, le mobilier (terrasse, étalage, objets divers) est rangé dans l'établissement ou remisés dans un local.

En cas de non démontage, le titulaire de l'autorisation est redevable des Droits de voirie.

Pendant la période d'occupation, le mobilier peut être maintenu sur le domaine public après les heures d'ouverture du commerce pourvu que l'ensemble du matériel soit rassemblé de manière à ne pas gêner le cheminement piéton.

e - Les terrasses sont autorisées aux heures d'ouverture des établissements dont elles dépendent, l'ouverture de ces derniers étant régie par arrêté préfectoral. Toutefois, du 15 avril au dernier dimanche de septembre, Les terrasses des débits de boissons, restaurants, cafés, bars, cabarets, discothèques et de tous les établissements assimilés ouverts au public et sur lesquelles sont servies des boissons à consommer sur place, ne peuvent plus accueillir de clients à partir de 23h00. Le rangement du mobilier de ces terrasses

doit être terminé à 23h30.

f - Des prescriptions particulières peuvent être définies en fonction de la nature de l'autorisation.

Article 6. - L'article 208 "Dispositions propres à certaines exploitations" est ainsi rédigé :

a - Supports contribuant à l'exercice de l'activité

L'implantation sur le domaine public de supports publicitaires est subordonnée au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la publicité. En l'absence de précision expresse dans l'autorisation accordée, les supports sont plaqués contre la façade, devant le commerce. Ils ne doivent pas être installés sur des places de stationnement.

Ils ne doivent, en aucune manière, gêner la circulation piétonnière. Le passage réservé à la circulation des piétons ne saurait être inférieur aux dispositions de l'article 206 b.

Un seul support est autorisé pour les commerces dont le linéaire commercial inférieur ou égal à 5 mètres. Ce nombre est porté à deux pour les commerces dont le linéaire commercial supérieur à 5 mètres.

La hauteur propre des supports ne peut excéder 1 m 30 par rapport au sol et 0,68 m de largeur.

Les cendriers mobiles implantés sur le domaine public à la suite de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif doivent être installés dans la limite de surface des autorisations accordées ou sont soumis à une autorisation spécifique.

b - Appareils de cuisson et rôtisseries

L'installation d'appareils de cuisson et de rôtisseries doit être expressément autorisée.

Ces autorisations ne pourront être délivrées autorisés que si les appareils ont une alimentation électrique et que leur emplacement est situé sur un trottoir dont la largeur est supérieure à 2 mètres.

Les appareils de cuisson et rôtisseries fonctionnant au gaz ou à la braise sont interdits.

Tout appareil de chauffage et de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable de la conformité de ses installations aux réglementations applicables à son activité.

Les matériels doivent être conformes à la réglementation sanitaire existante. La vérification des organismes agréés peut être, à tout moment, demandée au titulaire de l'autorisation.

Toutes dispositions doivent être prises par le titulaire de l'autorisation pour ne pas détériorer le sol (saleté, résidus de graisses, etc.). Elles doivent être soumises à accord préalable de la commune. Par la présence de son matériel, le permissionnaire veille à ne pas créer des nuisances au voisinage (fumées, projections ou émanations

diverses, odeurs, etc.).

c - Véhicules et cycles

L'exposition de cycles, motocycles et véhicules automobiles obéit aux règles d'installation et de redevances des étalages.

d - Les denrées alimentaires

Elles ne peuvent être exposées aux étalages sur la voie publique qu'à condition d'être efficacement protégées contre les poussières et les souillures. Aucun étalage de denrées alimentaires ne peut être établi à une hauteur inférieure à 0,70 m. Toutes les dispositions du règlement Sanitaire départemental concernant les denrées alimentaires doivent être respectées.

e - Stockage et utilisation des hydrocarbures liquéfiés

En application de la réglementation en vigueur relative au stockage des hydrocarbures, les bouteilles et conteneurs de butane et de propane commerciaux sont interdits sur la voie publique ou à proximité de celle-ci conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

f - Installation permanente de voitures-boutiques de vente à emporter

L'installation permanente de voitures-boutiques de pommes de terre frites, sandwicheries, pizzas, glaces, pâtisseries, viandes, etc..., est soumise à Autorisation d'Occupation du Domaine Public. Les autorisations ne sont pas accordées à moins de 100 mètres des établissements scolaires, aux abords des parcs de stationnement, sur les places et dans les aires de dispersions des usagers des transports en commun.

g - Installation ponctuelle de voitures-boutiques de vente à emporter (y compris les "food trucks")

L'installation ponctuelle de voitures-boutiques de pommes de terre frites, sandwicheries, pizzas, glaces, pâtisseries, viandes, etc..., est soumise à Autorisation d'Occupation du Domaine Public. Elle n'est autorisée que pour un, deux ou trois jours et uniquement sur un nombre limité d'emplacements, la liste étant établie par arrêté.

Article 7. - L'article 209 "Facturation et verbalisation pour non-conformité au présent arrêté" est ainsi rédigé :

a - Procédures de rappel au présent règlement et sanctions

Suite à un constat du non respect du présent règlement ou de l'autorisation accordée, les agents municipaux remettront au titulaire de l'autorisation un avis de passage indiquant le délai de mise en conformité ou la suppression des installations irrégulières. En l'absence de régularisation dans le délai imparti, il sera dressé procès verbal.

Qu'elles soient verbalisées ou non, les occupations non autorisées donneront lieu à la perception des droits de voirie qui leurs correspondent, augmentés d'une pénalité de retard

dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Par ailleurs, le non respect du présent règlement ou des autorisations accordées peut entraîner une sanction administrative (restriction d'horaires, non renouvellement l'année suivante ou retrait d'autorisation). Le contradictoire de la procédure étant garanti par la possibilité pour les intéressés de présenter leurs observations dans le délai mentionné par l'avis de passage.

b - Les différentes sanctions pénales

En cas de dépassement de surface autorisée, d'installation non conforme à l'autorisation, ou de trouble à l'ordre public, la sanction pénale prévue par l'article R 610-5 du code pénal est une contravention de 1re classe.

En cas d'installation non autorisée, la sanction pénale prévue par l'article R. 116-2 du code de la voirie routière est une contravention de cinquième classe.

En cas de présence de dépôts divers ou de défaut d'entretien, la sanction pénale prévue par les articles 84 et 99 du règlement sanitaire départemental est une contravention de troisième classe.

En cas de nuisances sonores (constatées avec ou sans mesure acoustique), la sanction pénale prévue par R. 623-2 du code pénal est une contravention de troisième classe.

Article 8. - En 2016, les dispositions de l'article 206 paragraphe e seront applicables de l'entrée en vigueur du présent arrêté au dernier dimanche de septembre.

Article 9. - Monsieur le Directeur Général des Services, Mesdames et messieurs les Directeurs Généraux en charge du cadre de vie, des mairies de quartiers, de la Police Municipale et Monsieur le Trésorier de Roubaix Municipale, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Nord, affiché et publié.

Hôtel de Ville de Roubaix, le 26 mai 2016

Pour le maire et l'adjoint délégué empêchés,
Le premier adjoint suppléant le maire,



Alex-André PICK

Certifié exécutoire le présent arrêté
transmis à M. le Préfet
de la Région du Nord-Pas-de-Calais
le 03 JUIN 2016
(Art. L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales)
Pour le Maire,
Adjoint délégué

ANNEXE

- Cahier des charges -

RELATIF AUX OCCUPATIONS COMMERCIALES DU DOMAINE PUBLIC

Titre I : Les terrasses

Article 1 - Définition

Une terrasse est une disposition cohérente de tables, de chaises et accessoires divers (parasols, porte-menus, paravents, bacs à fleurs, cendriers ...) sur le domaine public.

Les terrasses couvertes (ou avancées bâties) ne rentrent pas dans le cadre de ce cahier des charges puisqu'elles font obligatoirement l'objet d'un permis de construire.

Article 2 - Délimitation

Les limites de terrasse pourront être matérialisées par des bacs à fleurs ou des barrières de délimitation à condition de respecter les règles définies par le Règlement de police municipale.

Article 3- Mobilier

Article 3.1- Tables et chaises

Les tables doivent être de style identiques aux sièges. L'ensemble du mobilier doit être en parfait état en terme de stabilité et de solidité.

L'utilisation du PVC est interdite sur le Cœur de Ville (Mc Arthur Glen, Place de la Liberté, 1er tronçon de la Grand Rue, Grand Place, rue Pierre Motte, avenue Jean-Baptiste Lebas, Place de la Gare)

Article 3.2- Porte-menus

Le nombre maximum de porte-menus par établissement est fixé à deux. Ils doivent être positionnés à l'intérieur du périmètre autorisé. Leurs dimensions, hors tout, non compris le socle stabilisateur, ne doit pas excéder 10x70x160cm.

Article 3.3- parasols, paravents et jardinières

Les parasols, paravents et jardinières ne doivent pas cacher les panneaux de signalisation, ni constituer une gêne pour les piétons. Ils ne devront pas dépasser le périmètre de la terrasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer leur stabilité et endosse la responsabilité de tout incident.

Un seul modèle de chacun de ces mobiliers pourra être utilisé par terrasse. Pour les jardinières, seuls les plantes vertes, arbustes et fleurs naturelles sont autorisés.

Sur le Cœur de Ville, les parasols, paravents et jardinières ne devront faire mention d'aucune publicité sauf raison sociale (nom de l'établissement) sur une hauteur maximum de 20 cm. Les jardinières en plastique ou en béton ne seront pas autorisées.

Article 3.4 - Stores

Toute modification de façade par l'apport d'un store nécessite le dépôt d'une Déclaration Préalable auprès du service urbanisme de la Ville. La pose de ce store ne pourra avoir lieu avant l'autorisation de la mairie.

Stores Bannes

Seuls sont autorisés les stores bannes à bras articulés « invisibles » ou stores à l'italienne, ils doivent le plus possible respecter la composition de la façade et suivre en particulier le rythme vertical de ses baies.

Stores vélum

Ces structures fixées à la façade comprenant des éléments porteurs posés au sol sont interdites. De par leur emprise, elles nécessitent des projets d'ensemble spécifiques pour une meilleure intégration.

Article 4- Aménagement

Article 4.1- Planchers

Ne seront autorisés avec accord préalable du service en charge de la voirie et des espaces publics de la Ville que les platelages destinés uniquement à rattraper le dévers du sol (5% min) ou une trop grande irrégularité et non à rehausser la terrasse au niveau du seuil de l'établissement. La hauteur des planchers ne doit pas être inférieure à 5cm ni être supérieure à 20cm du sol.

Les planchers doivent être réalisés en caillebotis de bois sans revêtement rapporté.

La paroi périphérique doit comporter des ouvertures grillagées pour assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement et sa ventilation. Une trappe articulée sera pratiquée le long du caniveau pour permettre son nettoyage. Les bouches incendies doivent être immédiatement accessibles.

Une rampe d'accès aux personnes handicapées doit impérativement être installée si la hauteur du plancher est supérieure à 2cm et ne permet donc pas à ces personnes d'accéder aux commerces.

Le plancher devra être facilement démontable.

Article 4.2- Barrières de délimitation

Ces barrières destinées avec les jardinières à limiter l'espace de circulation des véhicules sont placées en bordure de voirie et doivent être les plus discrètes possible.

Aucun objet ou enseigne ne doit être accroché. La hauteur de surface opaque ne devra pas excéder 70 cm.

La couleur des barrières doit s'harmoniser avec celle des jardinières et de préférence être identique.

Leur espacement ne doit pas être inférieur à 10cm et supérieur à 25cm afin de constituer un ensemble continu et rythmé.

Article 4.3 - Eclairage, chauffage et équipements techniques

Toute installation doit être conforme aux normes de sécurité en vigueur. Le titulaire de l'autorisation d'occupation est responsable de tout accident lié à ces installations.

TITRE II : LES ETALAGES

Article 5 - Définition

L'étalage est une installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie. Il concerne tous les objets posés au sol, tels que panneaux indicatifs, chevalet, meuble à glace, appareil de cuisson, caisse d'arbustes, tourniquets de cartes, la vente et la présentation de produits en dehors de ce matériel sont interdites.

Article 6 - les exigences qualitatives : le mobilier

Le mobilier doit être en parfait état en terme de stabilité et de solidité.

Les palettes en bois, les lits de camp, les bacs en plastique sont interdits.

Les produits doivent être présentés sur l'étal de façon ordonnée.